

l'emploi de la force armée sans autorisation du conseil !!

Par **petit coeur de belin**, le **08/09/2007** à **12:02**

l'emploi de la force armée sans autorisation du conseil est elle licite?

voici le plan que je me suis fait

pourriez vous me dire ce que vous en pensez????merci

ps: je me prepare pour mes examens de septembre!!!

I: ds le cadre de la charte des nu une

a:le recours a la force ds le cadre de la legitime defence et du maintient de la paix

ici on dit que oui mais sous certaines conditions si elles sont pas remplies ou que le recours a la force etait pas necessaire on voit aujourd'hui le role regulateur de la situation a posteriori du conseil

b: le role regulateur du conseil

exemple: afganistant ou kosovo

II: hors de la charte des nations unies : illicite

a: intervention armées

ici il y a des expetions: intervention humanitaire et sollicité sont licites pas besoin autorisation

B:represailles

c'est illicites

merci de me donner vos avis et de me donner des conseils

Par **nicomando**, le **09/09/2007** à **22:04**

Bonjour petit coeur de belin

Alors je te conseillerais de te concentrer sur l'enoncé de la question puis de trouver une prblématique.

pour moi ce qui répond à la question : le recours à la force sans autorisation du Conseil de sécurité est il licite ? Je répondrais que non mais qu'il souffre d'une exception à savoir la légitime défense (mais jusqu'à ce que le Conseil Intervienne)

Attention ne t'engage pas dans les opérations de maintien de la paix car leur statut est trop complexe et selon les point de vue le recours à la force est plus ou moins autorisé par le Conseil de Sécurité.

Ton plan est trop confus revois un peu ton cours pour mieux maitriser le sujet. je peux t'aider si tu veux. Les éléments y sont mais mauvais enchainement des idées.

bon courage

Par **meroje**, le **19/05/2008** à **09:04**

;) 

Par principe illicite mais faut aller au delà entre la théorie et les faits 

En fait le Conseil de sécurité doit recourir à son chapitre VII pour la coercition armée mais face à l'absence d'organe de sécurité collective au plan international il va soit :

- mandater une coalition d'Etat ou d'OI (chapitre VIII) pour le recours à la force
- permettre à l'AG de se substituer à lui lors d'un vote en attente d'un déblocage (résolution Dean Acheson sur la base du chapitre VI 1/2)
- permettre à l'Etat de se défendre lui même (article 2§7) en attendant que le Conseil se prononce

Mais parfois les coalitions d'Etat vont se comporter comme s'il avait un mandat du Conseil pour exercer des contraintes et là c'est illicite !! (voir l'opération freedom Irak en 2003 par les US et la GB...)

Par **lcv**, le **02/03/2016** à **21:58**

bonsoir les amis juste avoir une idée sur ce sujet:les interventions illicites jugées licites en droit international public.

Par **Camille**, le **03/03/2016** à **00:27**

Bonsoir,
Dit comme ça, sans autre précision, toutes et aucune...
"Jugées illicites" par [s]qui[/s] ?